



**Fédération des Entreprises  
Luxembourgeoises de Construction et  
de Génie Civil – a.s.b.l.**

2 Circuit de la Foire Internationale • L-1347 Luxembourg-Kirchberg  
Adresse postale:  
BP 1604 • L-1016 Luxembourg  
Tél.: 42 45 11-1 • Fax.: 42 45 25  
E-mail: info@fda.lu  
Internet: www.fda.lu



**Groupeement des Entrepreneurs du  
Bâtiment et des Travaux Publics –  
a.s.b.l.**

7 rue Alcide de Gasperi • L-1615 Luxembourg-Kirchberg  
Adresse postale:  
BP 1304 • L-1013 Luxembourg  
Tél: 43 60 24 • Fax.: 43 23 28  
E-mail: group.entrepreneurs@edil.lu  
Internet: www.groupeement.lu

## Liste des jours fériés pour l'année 2020

- |  |   |
|--|---|
| ■ LUNDI, LE 13 AVRIL 2020  | ⇒ LUNDI DE PÂQUES   |
| ■ VENDREDI, LE 1 <sup>ER</sup> MAI 2020                              | ⇒ FÊTE DU TRAVAIL   |
| ■ SAMEDI, LE 9 MAI 2020**  | ⇒ FÊTE DE L'EUROPE  |
| ■ JEUDI, LE 21 MAI 2020*   | ⇒ ASCENSION   |
| ■ LUNDI, LE 1 <sup>ER</sup> JUIN 2020                                | ⇒ LUNDI DE PENTECÔTE  |
| ■ MARDI, LE 23 JUIN 2020   | ⇒ FÊTE NATIONALE  |
| ■ DU VENDREDI, 31 JUILLET 2020<br>INCLUS AU DIMANCHE, 23 AOÛT 2020   | ⇒ CONGÉ COLLECTIF D'ETE<br>y compris le jour de l'Assomption<br>du 15 août 2020   |
| ■ DIMANCHE, LE 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2020**                       | ⇒ TOUSSAINT   |
| ■ DU SAMEDI, 19 DECEMBRE 2020 AU<br>MERCREDI, 06 JANVIER 2021 INCLUS | ⇒ CONGE COLLECTIF D'HIVER<br>y compris les deux jours de Noël du 25 et 26<br>décembre 2020 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |

\* Conformément à l'article 21.1. de la convention collective de travail, le vendredi suivant le jour de l'Ascension sera chômé. La récupération des heures non travaillées se fera en travaillant le samedi précédent (16 mai 2020).

\*\* Conformément à l'article L.232-6 (2) du code du travail, un jour férié légal qui coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, est à remplacer par un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

Toutefois, si le fonctionnement de l'entreprise ne le permet pas, le jour de congé compensatoire devra être accordé avant l'expiration de l'année de calendrier, à l'exception des jours fériés légaux tombant sur les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois mois de l'année suivante.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 24.3 de la convention collective de travail le report des jours fériés est à fixer en accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les travailleurs concernés avant le 31 mars de chaque année. A défaut d'écrit, le jour férié est automatiquement reporté au premier jour ouvrable suivant.

**Nous vous proposons :**

- de reporter le jour férié du samedi, le 9 mai au lundi, le 22 juin 2020 de manière à chômer le lundi précédant la Fête Nationale